Arrêté n° 832 CM du 24 mai 2004 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles

(NOR : PEL0400868AC)
Paru in extenso au journal officiel n°23 N du 03/06/2004 à la page 1852

Version en vigueur au 17/09/2009

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;
Vu la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2004,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée précitée, le présent arrêté fixe les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux fonctionnaires pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 789 CM du 4 juin 2009*

Peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence soit pour former ou perfectionner les cadres et animateurs de sports ou de jeunesse, soit pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs dont les camps scout, les fonctionnaires remplissant les conditions établies ci-dessous :

- les fonctionnaires devant participer à l'encadrement des activités de jeunesse doivent être titulaires du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) ou du diplôme du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou avoir suivi un stage de formation à la direction d'un camp scout dénommé "chamarande" et être membre d'une association affiliée à l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;

- les fonctionnaires devant participer à la formation des cadres et animateurs sportifs du 1er degré (BEES 1) et être licenciés d'une fédération sportive délégataire de mission de service public.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1484 CM du 10 septembre 2009*

Peuvent bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence prévues à l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée au titre de la participation à des grands rassemblements de jeunesse et à certaines rencontres sportives, les fonctionnaires obéissant aux conditions cumulatives suivantes :

1° Participer à l'une des activités ci-après :

- rassemblements internationaux de jeunesse du Jamboree mondial du scoutisme ;
- championnats et coupes du monde ;
- championnats et coupes de France ;
- jeux du Pacifique Sud ;
- rencontres Océania ;
- Hawaiki Nui Va'a ;
- jeux de Tahiti Nui ;
- festival de la jeunesse du Pacifique ;
- jeux des îles à l'échelle européenne ;
- le tour de l'Amitié (cyclisme) ;

- les mini-jeux du Pacifique ;

- le Tahiti Nui Seven's (rugby).

2° Etre membres soit :

- d'une association affiliée à l'Union polynésienne pour la jeunesse ;

- d'une association affiliée à une fédération sportive délégataire de service public à l'exception des sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française.

3° Justifier d'une attestation de participation à l'événement émanant selon le cas, du président de la fédération agréée, du président de l'Union polynésienne pour la jeunesse.

Art. 4

Les fonctionnaires de la Polynésie française peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence pour représenter la Polynésie française dans des instances internationales en matière sportive ou de jeunesse sous réserve de pouvoir justifier d'un mandat de président ou de secrétaire général de fédérations sportives délégataires de service public ou d'associations de jeunesse affiliées à l'Union polynésienne pour la jeunesse.

Art. 5

Les fonctionnaires peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux réunions de la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française s'ils justifient de la qualité de membre de ladite commission.

Art. 6

Les autorisations exceptionnelles d'absence visées aux articles 1er à 5 du présent arrêté sont accordées aux fonctionnaires, sous réserve des nécessités de service, et à la condition que la demande soit présentée au plus tard 30 jours avant l'événement, au ministre chargé de la fonction publique, par la voie hiérarchique, accompagnée des attestations de participation et selon les procédures définies en la matière.

La durée des autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder :

- douze (12) jours ouvrés par an pour former ou perfectionner les cadres et animateurs des activités sportives ;

- douze (12) jours ouvrés par an pour former ou perfectionner les cadres et animateurs des activités de jeunesse, ou pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

- cinq (5) jours ouvrés par an pour participer à des grands rassemblements de jeunesse ;

- cinq (5) jours ouvrés par an pour participer à certaines rencontres sportives ; à l'exception des membres de la sélection de Polynésie française qui bénéficient de huit (8) jours ouvrés par an et des sportifs de haut niveau qui peuvent solliciter quinze (15) jours ouvrés d'autorisations exceptionnelles d'absence par an ;

- cinq (5) jours ouvrés par an pour représenter la Polynésie française dans les instances internationales en matière sportive ou de jeunesse.

La durée totale des autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder 12 jours ouvrés par an. A titre dérogatoire, cette limite est portée à 15 jours ouvrés par an pour les athlètes de haut niveau.

Art. 7

Peuvent bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence prévues à l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée, les fonctionnaires participant aux activités culturelles : festivals culturels de portée régionale, nationale ou internationale comme le festival des Marquises, le festival des arts du Pacifique, dont l'intérêt sera validé par le ministre en charge de la culture.

Art. 8

La durée totale cumulée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer à des activités culturelles ne peut excéder huit (8) jours ouvrés par an.

Art. 9

L'avis du ministre chargé de la jeunesse, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture est requis en fonction de la nature de la demande.

Art. 10

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées aux fonctionnaires, dans la limite des durées réglementaires, par un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 11

En application de l'article 25 de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée précitée, les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à des autorisations exceptionnelles d'absence selon les conditions d'octroi et de durée fixées par les articles 2 à 10 du présent arrêté.

Art. 12

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 24 mai 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,
Armelle MERCERON

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 832 CM du 24 mai 2004, JOPF n° 23 N du 03/06/2004 à la page 1852
- Arrêté n° 789 CM du 4 juin 2009, JOPF n° 25 N du 18/06/2009 à la page 2665
- Arrêté n° 1484 CM du 10 septembre 2009, JOPF n° 38 N du 17/09/2009 à la page 4302